

Décision n° 01-185
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 14 février 2001
modifiant l'autorisation délivrée à la société Syrade d'établir et d'exploiter un réseau
radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine, et lui attribuant les
fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 00-1293 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 autorisant la société Syrade à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu l'autorisation délivrée à la société Sogedo d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP), ayant pour indicatif EAU0240003, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la demande présentée par la société Syrade, reçue le 20 avril 2000 et complétée par le courrier reçu le 26 janvier 2001 ;

Vu le courrier de la société Sogedo, reçu le 26 janvier 2001, demandant l'abrogation de l'autorisation d'établir et d'exploiter le réseau radioélectrique indépendant (2RP) ayant pour indicatif EAU0240003 ;

Après en avoir délibéré le 14 février 2001 ;

Décide :

Article 1 - Le paragraphe « Fréquences attribuées » du cahier des charges annexé à la décision n° 00-1293 susvisée est modifié selon les termes indiqués en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée par la décision n° 00-1293 susvisée.

Article 3 - L'autorisation délivrée à la société Sogedo susvisée est abrogée à sa demande.

Article 4 - Un couple de fréquences de la bande 80 MHz est attribué à la société Syrade, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 5 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 01-185
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 1**

Page 1/1

**Modification du cahier des charges annexé à la décision n° 00-1293 de l'Autorité de
régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000****Fréquences attribuées**

Le réseau utilise des couples de fréquences des bandes UHF et 80 MHz. Ces fréquences sont attribuées sous réserve des contraintes inhérentes à la coordination avec l'Administration espagnole pour une utilisation sur un site proche de la frontière.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande UHF est 10 MHz et celui de la bande 80 MHz est 5 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

**Annexe à la décision n° 01-185
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 2**

Page 1/1

Attribution de fréquences

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
81,2250	76,2250

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz. Elles dérogent à la recommandation T/R 25-08.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Aquitaine.

Fréquences à coordonner

Les demandes de coordination de fréquences seront adressées à l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Annexe à la décision n° 01-185
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 3**

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 12 500 F par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande VHF, attribué sur la région Aquitaine.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.